

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-179**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ABROGE L'ARRETE 2026-176 SUITE ERREUR DE REFERENCE
ARRETE DE PREVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC
RUE DU PARISIS ET SES ALENTOURS**

Portant prévention des troubles à l'ordre public sur la Rue du Parisis et ses alentours à Luzarches.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de la route ;

Vu les rapports établis par la Police municipale, l'ASVP de la commune de Luzarches, faisant état de troubles récurrents sur la Rue du Parisis, et les sentiers environnants ;

Vu les plaintes et signalements de riverains relatifs aux nuisances répétées constatées sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT

Considérant : qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant : que la rue du Parisis fait l'objet, de manière récurrente, notamment en soirée et durant la nuit, de rassemblements prolongés de personnes, accompagnés de nuisances sonores importantes, de consommations d'alcool sur le domaine public, de dépôts de déchets, de comportements inciviques, de bruits répétés de scooters et de motos, ainsi que d'autres comportements portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant : que ces comportements ont nécessité, à plusieurs reprises, l'intervention de l'ASVP et de la Police municipale ;

Considérant : que ces troubles sont de nature à compromettre la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que le repos des riverains ;

Considérant : qu'il appartient au Maire de prévenir le renouvellement de ces troubles par une mesure de police adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant : que la présente mesure est limitée au seul secteur concerné, aux seules heures durant lesquelles les troubles sont régulièrement constatés, et qu'elle comporte plusieurs exceptions afin de préserver les usages normaux du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique exclusivement à la Rue du Paris et ses alentours, Sentiers, espaces naturelles et chemins de randonnées :

Article 2 : Entre **17 heures et 6 heures**, sont interdits sur les espaces naturels communaux Rue du Paris, les rassemblements de personnes ainsi que toute occupation du domaine public ayant pour objet ou pour effet de provoquer ou de favoriser notamment :

- Des nuisances sonores répétées ;
- Des comportements agressifs ou intimidants ;
- Des consommations d'alcool générant des troubles à l'ordre public ;
- Des dépôts de déchets ;
- Des dégradations ;
- Des utilisations répétées de motos, scooters, ou toute utilisation anormale d'engins à moteurs ;
- et, plus généralement, toute atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- Les services publics ;
- Les services de secours ;
- Les forces de sécurité intérieure ;
- Les entreprises intervenant sur autorisation.
-

Article 4 : Les services de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et poursuivies dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 6 : **Le présent arrêté est applicable du 22 juillet 2026 au 31 décembre 2026**, Il pourra être renouvelé si les circonstances ayant motivé son adoption persistent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transmis au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Luzarches ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'État :
(Pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2
Du Code général des collectivités territoriales)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Fait à Luzarches le 22 juillet 2026

